

PROCÉDURE TEMPORAIRE QUANT À LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT de l'école du Joli-Bois- COVID-19

(présentée lors de la séance extraordinaire de présentation du 14 avril 2020)

PRÉAMBULE

Considérant la situation actuelle de pandémie et les consignes et directives de santé publique adoptées par le gouvernement du Québec et par le gouvernement du Canada;

Considérant la Loi sur l'instruction publique (ci-après nommée : « LIP ») qui prévoit la consultation du conseil d'établissement;

Considérant que plusieurs conseils d'établissement ne possèdent pas de règles de régie interne prévoyant des modalités de participation de ses membres à distance;

Considérant la situation actuelle, et malgré l'article 68 de la LIP, qui prévoit que les séances du conseil d'établissement sont publiques, la participation à ces dernières sera limitée aux membres du conseil d'établissement pour la période de pandémie de la COVID-19;

Considérant que certaines décisions doivent être prises pour des sujets impératifs par les conseils d'établissement, afin de faciliter le retour à la normal:

Considérant certains délais à respecter pour la prise de décision;

La présente procédure ne vise que les séances qui doivent être tenues de manière urgente, pour des sujets prioritaires, notamment les sujets prévus aux articles 77.1, 86, 95 de la LIP. Dans tous les autres cas, la prise de décision doit être impérativement retardée;

La présente procédure est prévue afin de mettre en œuvre l'opérationnalisation de la tenue des séances extraordinaires du conseil d'établissement qui sont prioritaires;

À moins d'avis contraire, la présente procédure a préséance. Toutefois, elle pourrait être modifiée en tout temps, selon l'évolution de la situation;

La direction d'école convient avec la présidence du conseil d'établissement des modalités de la présente procédure et adopte celle-ci en date du 14 avril 2020.

1. CONVOCATION AUX SÉANCES EN PÉRIODE DE DISTANCIATION SOCIALE

- 1.1. Les membres du conseil d'établissement seront convoqués aux séances par courriel (1) ou par téléphone selon la procédure prévue dans la régie interne quant aux séances extraordinaires;
- 1.2. Il est important de s'assurer de rejoindre tous les membres du conseil d'établissement;
- 1.3. Il sera important de confirmer ou infirmer sa présence à la séance en répondant à ce courriel à la présidente.



- 2.1. En toute situation, le quorum doit être atteint;
- 2.2. Le quorum est la majorité de ses membres en poste, dont la moitié des représentants des parents, conformément à l'article 61 de la LIP;

3. TENUE DE LA SÉANCE

- 3.1. Les séances doivent être tenues obligatoirement à distance, et ce, via toute plateforme le permettant; *la plateforme utilisée sera TEAM pour les visioconférences
 - *les courriels pour les envois de documents et possibilité pour certaines consultations.
- 3.2. Afin de faciliter la discussion et d'entendre convenablement les personnes participant à la séance, une personne est en charge de donner le droit de parole;

 *déterminer par la présidente en début de rencontre
- 3.3. À défaut de pouvoir tenir une séance par une plateforme le permettant, les sujets faisant l'objet de ladite séance devraient être contenus dans un courriel qui serait envoyé à tous les membres qui pourront soumettre leurs commentaires ou leurs suggestions. Un délai de réponse raisonnable devrait être soumis.

4. CONSIGNATION DU PROCÈS-VERBAL

- 4.1. Dans les 48 heures suivant la séance, le procès-verbal sera publié selon les modalités utilisées à notre école, conformément aux dispositions de la LIP, prévues à l'article 69 de cette dernière.
 - 1 copie PDF sur le site de l'école;

N.B. Les règles de régie interne non incompatibles avec cette procédure temporaire s'appliquent.